

# Les descendants de Sulpice



**08 04 1764 : consultation du conseil**

8 avril 1764.

Le conseil soussigné qui a pris lecture d'une donation mutuelle faite entre  
 de sieur François d'arnault, et demoiselle françoise suspedore Indepoussé en  
 en date du 26 may 1749 d'un contrat de mariage du 13 fevrier 1741  
 d'un partage du 24 fevrier 1743 d'une requête de exploit des 28 et 30  
 janvier d'une vente dudit jour 30 janvier consubstantiel sur des  
 questions qui suivent; La premiere. Si la donation mutuelle est nulle  
 et quel en doit estre l'effet. La 2<sup>e</sup> Si en consequence de la communauté  
 stipulée entre des sieurs Jean d'arnault et son fils par le contrat  
 de mariage du 13 fevrier 1741 le sieur Jean d'arnault père doit profiter  
 dans l'acquisition que son fils a faite de la terre de François d'arnault par  
 ledit acte du 30 janvier de la tradition si l'acte de sieur François d'arnault  
 doit mettre en état de reparation de lieu du combien. Estime sur la  
 premiere question que suivant l'art. 164 de la Coutume de Blois qui  
 veut que les parties hommes et femmes lorsqu'il y a eu fault de deux  
 mariage jouissent de leurs biens meubles et conquits immeubles  
 La dite veuve du sieur François d'arnault en consequence de la  
 donation dudit jour 26 may 1749 est propriétaire du jour du  
 decès de son mary de tous ses biens meubles effets mobiliers et  
 conquits immeubles qui se sont trouvez dans la succession de son  
 mary cest adire que de tout luy appartient, a l'exception  
 des joyes que le sieur François d'arnault avoit veu de ses parents  
 et mesmes et des acquisitions qu'il pouvoit en avoir faite avant son  
 mariage, cette donation mutuelle est restée de toutes ses  
 formales et ne peut estre attaquée; sur la 2<sup>e</sup> question La  
 communauté stipulée par le contrat de mariage du 13  
 fevrier 1741 entre Jean d'arnault et son fils est semblable aux  
 biens mobiliers et est stipulé que François d'arnault et sa femme  
 ne conféreront dans cette communauté que les revenus de leurs  
 biens et joyes par ainsi que des jouissances de leurs biens,  
 autres biens qui jouissent de leurs loyers pendant le cours de la  
 dite communauté dont la provision leur appartient.  
 Les biens acquis par François d'arnault père ne peuvent appartenir  
 pour aucune portion au sieur son pere. Les revenus des  
 seulement des fonds doivent estre confondus dans la  
 communauté ainsi que le prix du moitier dont la  
 communauté sera tenue de rendre compte a François



**Le Conseil soussigné, qui a pris lecture :**

- d'une donation mutuelle faite entre le sieur François Darnault et damoiselle Françoise Fousseoire son épouse en date du 26.03.1749,**
- d'un contrat de mariage du 13.02.1751,**
- d'un partage du 24.02.1753**
- d'une requête d'exploit des 28 et 30 janvier d'une vente dudit jour 30 janvier,**

**Consulté sur les questions qui suivent :**

- 1) la première : la donation mutuelle est valable et qu'elle en doit être l'effet**
- 2) la deuxième : si en conséquence de la communauté stipulée entre les sieurs Jean Darnault et son fils par le contrat de mariage du 13.02.1751, le sieur Jean Darnault père doit profiter dans l'acquisition que son fils a faite de l'article du sieur François Darnault par ledit acte du 30 janvier**
- 3) la troisième : si l'article du sieur François Darnault doit mettre en état de réparation le lieu dit du Colombier ;**

**Estime sur la première question, que suivant l'article 164 de la coutume de Blois, qui régit les parties : hommes et femmes sans qu'il n'y a enfants de leur mariage pouvoir se donner leurs biens meubles et conquets immeubles.**

**La ditte veuve du sieur François Darnault, en conséquence de la donation du 26 may 1749, est propriétaire du jour du décès de son mary, de tous les biens meubles, effets mobiliers et conquets immeubles qui se sont trouvés dans la succession de son mary, c'est-à-dire que le tout lui appartient à l'exception des propres que le sieur François Darnault avait reçu de ses père et mère, et des acquisitions qu'il pouvait avoir faites avant son mariage. Cette donation mutuelle est revêtue de toutes les formalités et ne peut être attaquée.**

**Sur la deuxième question, la communauté stipulée par le contrat de mariage du 13 février 1751 entre Jean Darnault et son fils, étant limitée aux biens mobiliers, et étant stipulé que François Darnault et sa femme ne confererons dans cette communauté que le revenu de leurs biens et promesse,**

D'annault Lors de la disposition; Mais les fonds et le montant du mobilier  
Luy appartenant ont été en totalité à l'exclusion de son pere bien entendu  
que tout que la Communauté continuera si ce n'est d'annault, mais  
Exige que des revenus des biens que son fils a acquis de la  
veuve d'annault entre dans la Communauté cette mesure  
communauté sera tenu de payer la portion viagère de  
1300<sup>l</sup> à la veuve d'annault. ainsi c'est au sieur Jean d'annault  
à examiner si les revenus du bien vendu par ~~veuve~~  
la veuve d'annault excéderont cette portion ou si au contraire  
ils monteront au moins haut, dans le premier cas, il faudra  
qu'il oblige son fils à apporter dans la Communauté le  
produit de ces biens, dans le second il faut qu'il s'en laisse  
trois.

Comme il a été observé au conseil que François d'annault  
fils qui suivant son contrat de mariage est commun pour  
un quart dans la Maison de son pere, ~~et~~ ay a joint porté  
le revenu de ses biens d'ailleurs et ceux de sa femme, ~~mais~~  
qu'au contraire il en a joint en son particulier, le sieur d'annault  
pere est au voir de luy demander le rapport de tous ces  
revenus depuis son mariage et s'il ne veut pas quant à  
present former cette demande, lorsque François d'annault  
voudra demander son quart dans la Communauté,  
ce qui ne peut faire aux termes du contrat de mariage  
qu'après la décès de son pere; ses freres et sœurs pourront luy  
demander le rapport et il ne pourra prétendre sa portion  
dans cette Communauté qu'en tenant compte de ses revenus.  
Sur la troisième question il est constaté que ladite  
veuve de François d'annault n'est pas censée de  
mettre en état de toutes réparations le lieu du Colombier  
dont son Mary ne jouissoit qu'à titre d'usufruit et qu'il  
est obligé d'entretenir de toutes réparations par le  
partage du 24 fevrier 1743 et comme la vente

*... ainsy que les jouissances et revenus de leurs autres biens qui pourront leurs échoirs pendant le cours de la ditte communauté dont la propriété leur appartiendra.*

*Les biens acquis par François Darnault fils ne peuvent appartenir pour aucune portion au sieur son père. Les revenus seulement des fonds doivent être confondus dans la communauté ainsy que la prise du mobilier dont la communauté sera tenue de rendre compte à François Darnault lors de la dissolution, mais les fonds et le montant du mobilier lui appartiendront en totalité à l'exécution de son père, bien entendu que tant que la communauté continuera.*

*Si Jean Darnault père exige que les revenus des biens que son fils a acquit de la veuve Darnault entrent dans la communauté, cette même communauté sera tenue de payer la pension viagère de 130 livres à la veuve Darnault, ainsy c'est au sieur Jean Darnault a examiner si les revenus du bien vendu par la veuve Darnault excèderont cette pension ou si au contraire il smonteront moins hault. Dans le premier cas, il faudra qu'il oblige son fils à apporter dans la communauté le produit de ses biens, dans le second il faut qu'illes laisse jouir.*

*Comme il a été observé au Conseil que François Darnault fils qui, suivant son contrat de mariage, est commun pour un quart dans la maison de son père, n'y a point porté le revenu de ses biens ni ceux de sa femme. Qu'au contraire il en jouit en son particulier, le sieur Darnault père est en droit de luy demander le rapport de tous ces revenus depuis son mariage, et qu'il ne veut pas, quant à présent, former cette demande. Lorsque François Darnault voudra demander son quart dans la communauté, ce qu'il ne peut faire aux termes de son contrat de mariage, qu'après le décès de son père, ses frères et sœurs pourront lui demander ce rapport et il ne pourra prétendre à sa portion dans cette communauté qu'en tenant compte de ses revenus.*

Faitte par cette veuve au sieur Darnault s'ensuyvra de la sorte convenue  
 D'uyere il faut que sur L'assignation qui a été donnee au sieur  
 il constitue procureur et que dans ses defenses il ~~convoque~~ <sup>convoque</sup> que  
 La donation ait son effet quant au mobilier et ~~lequel~~ <sup>lequel</sup> de biens  
 Francois Darnault seulement et non des biens propres et des  
 immeubles que Francois Darnault pouvoit avoir acquis avant  
 son mariage en consequence quil constitue La main levée des  
 scelles a la charge toute fois par La dite veuve Darnault  
 de faire mettre de lieu du Colombier en son et suffisant  
 Etat de toutes reparations, si on pense que La veuve  
 Darnault est en tal jabelle mesme de respondre du montant  
 de ces reparations sur ce La Laïque dispose du mobilier  
 de La succession de son mary mais son craignoit quelle ne fut  
 pas solvable, il faut demander que les meubles et effets  
 soient vendus Le prix deoye au greffe pour sur iceluy  
 estre ~~payé~~ <sup>payé</sup> Le montant des reparations qui sont a faire  
 au lieu du Colombier, il faudra conclure subreclle a ce  
 quelle soit tenue de faire ces reparations pour un mois jure  
 demander a estre autorise a les faire faire apres quil en  
 aura été fait un devis avec elle du montant duquel devis  
 Le sieur Francois Darnault sera remboursé par Les quittances  
 des ouvriers. Deliberé a spond un a 8. avril 1766. signé  
Robert de Chumaciere J. D.



*Sur la troisième question, il est constant que ladite veuve de François Darnault ne peut se dispenser de mettre en état toutes les réparations du lieu du Colombier dont son mary ne jouissait qu'à titre d'usufruit, et qu'il était obligé d'entretenir de toutes réparations par le partage du 24 février 1753, et comme la vente faite par cette veuve au sieur Darnault fils n'est pas censé connue du père, il faut que sur l'assignation qui a été donnée au dernier, il constitue procureur, et que dans ses defenses, il consente que la donation ait son effet quant au mobilier et conquets du sieur François Darnault seulement et non des biens propres et des immeubles que François Darnault pouvait avoir acquis avant son mariage. En conséquence, qu'il consente la main levée des scellés, à la charge toute fois par la dite veuve Darnault de faire mettre le lieu du Colombier en bon et suffisant état de toutes réparations. Si on pense que la veuve Darnault est en état par elle mesme de répondre du montant de ces réparations, on peut la laisser disposer du mobilier de la succession de son mary mais on craignait qu'elle ne fut pas solvable, il faut demander que les meubles et effets soient vendus, le prix déposé au greffe pour sur iceluy être pris. Le montant des réparations qui sont à faire au lieu du Colombier, il faudra conclure contre elle à ce qu'elle soit tenue de faire ces réparations sous un mois, sinon demander à être autorisé à les faire faire après qu'il en aura fait un devis avec elle du montant, duquel devis le sieur François Darnault sera remboursé sur les quittances des ouvriers.*